

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2019

Application : - du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus	Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER (2)	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 18 mai au 15 septembre 2019 inclus	Du 18 mai au 31 décembre 2019 inclus
BROCHET	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus	Du 1^{er} au 27 janvier 2019 inclus Du 1^{er} mai au 31 décembre 2019 inclus
SANDRE	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus	Du 1^{er} janvier au 10 mars 2019 inclus Du 1^{er} mai au 31 décembre 2019 inclus
BLACK BASS	Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus	Du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2019 inclus Du 8 juin au 31 décembre 2019 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 29 juin au 15 septembre 2019 inclus	Du 29 juin au 31 décembre 2019 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Du 1^{er} mai 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus
ANGUILLE ARGENTEE (4)	Pêche interdite	
ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES	Pêche interdite	
(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.		
(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1^{er} OCTOBRE 2019 inclus .		
(3) La pêche de l'Ombre commun est : - interdite toute l'année 2019 sur le Séran , - permise du 18 mai au 15 septembre sur l'Ain , sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).		
(4) Anguilles : les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016. La pêche de l'anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département de l'Ain.		

BOURG EN BRESSE, le 17 décembre 2018
Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : Gérard PERRIN